Association Régionale du Travail Social (ARTS) Nouvelle-Aquitaine

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2016 Et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2019

Article 1er:

L'association « Institut régional du travail social Aquitaine » déclarée à la Préfecture de la Gironde le 15 avril 1973 a pris, à compter du 5 février 1999 le nom de « Association régionale du travail social Aquitaine », en abrégé, ARTS Aquitaine.

Elle prend à compter de ce jour la dénomination « Association Régionale du travail social Nouvelle-Aquitaine ».

Son siège est fixé à Talence, 9, avenue François Rabelais. Il peut être déplacé par décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2:

L'association a pour objet de proposer et mettre en œuvre des actions de formation des acteurs de l'intervention sociale, de conduire tous travaux de recherche s'y rapportant et de réaliser des actions de formation, de recherche et d'animation au plan régional, national et international.

Article 3:

Pour réaliser son objet, l'association gère l'établissement pluri professionnel de formations initiales, certifiantes et qualifiantes, ainsi que de formations supérieures et continues, par toutes voies et tous niveaux, y compris par l'apprentissage dénommé « Institut régional du travail social Nouvelle-Aquitaine ».

L'ARTS Nouvelle-Aquitaine gère un centre de formation pour apprentis.

Aux mêmes fins, elle crée ou gère tout établissement ayant le même objet dans l'étendue de sa région administrative, ou elle participe à sa gestion.

Pour la réalisation de ses actions de formation, de recherche et d'animation, elle peut souscrire des conventions de partenariat avec tout organisme public ou privé d'enseignement ou de recherche.

Article 4:

L'association comporte des membres actifs, personnes physiques ou personnes morales, qui participent à ses activités statutaires. Les membres actifs doivent adhérer personnellement et explicitement aux valeurs portées par le projet associatif.

Le nombre des membres actifs également salariés de l'association ne peut être égal ou supérieur au quart du nombre total des membres de l'association.

Article 5:

Les membres de l'association sont répartis en deux collèges :

- le collège des personnalités qualifiées (collège 1) exclusivement constitué de personnes physiques,
- le collège des personnes morales (collège 2) représentées par une personne physique nommément désignée par chacune d'elles.

Article 6:

La candidature aux fonctions de membre de l'association est formulée par écrit auprès du président du conseil d'administration de l'association. Ce dernier désigne deux rapporteurs appartenant au collège auquel le candidat peut accéder. Après avoir entendu leur rapport, l'assemblée générale délibère sur leur désignation en qualité de membre.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assemblée générale extraordinaire ayant adopté les présents statuts aura la faculté d'admettre en qualité de membre les personnes qui en auront fait la demande écrite au président du conseil d'administration. Ces nouveaux membres auront voix délibérative dès leur admission.

Les membres actifs de l'association acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

A titre transitoire, les membres de l'association actuellement en exercice sont répartis de plein droit dans l'un ou l'autre des collèges établis par l'article 5 selon qu'ils répondent à la composition prévue par cet article.

Article 7:

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) par décès,
- b) par démission,
- c) par une absence, non excusée, à deux séances consécutives de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'association,
- d) par le non-paiement, dans les six mois de son exigibilité, de la cotisation visée à l'article 6.
 - e) par la liquidation ou la dissolution de la personne morale,
- f) par la radiation prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour manquement grave aux intérêts ou à l'image de l'association, l'intéressé ayant préalablement été appelé à présenter ses observations devant l'assemblée,
- g) par la radiation prononcée par l'assemblée générale ordinaire en cas de modification substantielle de l'objet ou de l'orientation de la personne morale, le représentant légal de la personne morale ayant préalablement été appelé à présenter ses observations devant l'assemblée.

Article 8:

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit sur convocation adressée quinze jours à l'avance par le président ou à la demande d'un tiers des membres actifs.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit réunir un quorum de 60 % de ses membres à jour du paiement de leur cotisation et seuls admis à voter.

En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les conditions du deuxième alinéa du présent article, avec le même ordre du jour. Cette assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport moral du président, se prononcer sur le rapport financier du trésorier et le rapport d'activité du directeur général, approuver les comptes annuels de l'association et donner quitus au conseil d'administration.

Elle valide le projet associatif et en suit la mise en œuvre à travers le rapport d'activité.

L'assemblée peut être saisie de toute question mais elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent recueillir au moins la moitié des voix des membres présents ou représentés, étant précisé que chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

En cas de partage des voix, le président demande une seconde délibération, à l'issue de laquelle sa voix est prépondérante pour assurer un éventuel départage.

Article 9:

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle est seule compétente pour toute modification des statuts, ainsi que pour toute décision de fusion, de dissolution et de dévolution des biens de l'association, le cas échéant.

Elle se réunit sur convocation adressée quinze jours à l'avance par le président ou par deux tiers des membres actifs. La convocation comporte un rapport exposant les modifications envisagées.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit rassembler au moins deux tiers des membres actifs. En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les conditions du deuxième alinéa du présent article, avec le même ordre du jour. Cette assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 10:

L'association est administrée par un conseil d'administration qui se réunit au moins trois fois par an. Ses membres sont au moins au nombre de 15 sans pouvoir être plus de **29.** Ils sont répartis de la façon suivante :

- collège 1 : au moins 8 membres, sans pouvoir dépasser 15 membres,
- collège 2 : au moins 7 membres, sans pouvoir dépasser 14 membres.

Les membres du conseil d'administration issus du collège 1 et du collège 2 sont élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, étant précisé que le nombre des administrateurs ayant la qualité de salarié permanent de l'association doit être inférieur au quart du nombre total des administrateurs.

Par dérogation au précédent alinéa, l'assemblée générale extraordinaire ayant adopté les présents statuts sera compétente pour élire les membres du conseil d'administration.

Le nombre de mandats consécutifs pouvant être exercés par une même personne est fixé à trois.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles et renouvelables par tiers et par collège, tous les ans. La constitution des tiers soumis à renouvellement sera déterminée par tirage au sort lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'adoption des présents statuts.

En cas de vacance d'un siège au sein des collèges 1 ou 2, le conseil peut coopter un nouveau membre issu de l'assemblée générale pour achever le mandat en cours, cette cooptation faisant l'objet d'une ratification à l'assemblée générale qui suit.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit rassembler un quorum d'au moins 60% de ses membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration doivent recueillir la moitié au moins des voix des membres présents ou représentés, étant précisé que chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

La fonction de membre du conseil d'administration est bénévole.

Le président du conseil d'administration a la faculté d'inviter à ses réunions, avec voix consultative, toute personne dont il estimera le concours utile.

Le règlement intérieur déterminera l'autorité qui convoquera le conseil d'administration et les modalités de sa convocation.

Article 11:

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale. Il organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Il peut, dans les limites qu'il détermine, donner au président, au bureau ou au directeur général les pouvoirs qu'il juge utiles au bon fonctionnement de l'association.

Article 12:

Le conseil d'administration se réunit selon les modalités prévues au règlement intérieur. Il élabore le projet associatif et le présente à l'assemblée générale ordinaire pour validation. Il nomme le directeur général, sur proposition du bureau.

Il valide le projet stratégique de la direction générale. Il vote chaque année le budget prévisionnel de l'association, décide des investissements, s'assure de la bonne utilisation des fonds publics et arrête les comptes annuels.

Article 13:

Lors de chaque renouvellement, le conseil d'administration élit parmi ses membres autres que ceux ayant la qualité de salariés permanents de l'association, un bureau constitué d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et de deux autres administrateurs.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un membre du bureau par démission, perte de la qualité de membre de l'association ou en cas d'incapacité définitive, il est procédé à son remplacement par le conseil d'administration.

Article 14:

Le bureau se réunit sur convocation du président ou du tiers de ses membres.

Pour délibérer valablement, le bureau doit réunir au moins 5 de ses membres.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration et exécute les décisions de celuici. Il assiste le président et le directeur général pour toute question relevant du fonctionnement de l'association.

Le président peut inviter à assister au bureau toute personne dont il jugera le concours utile.

Article 15:

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, y compris pour ester en justice.

Le président est responsable du bon fonctionnement de l'association dans le respect du projet associatif, des présents statuts et du règlement intérieur. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet, notamment l'ordonnancement des dépenses.

Le président peut donner au directeur général et à tout autre membre du bureau une délégation limitée et temporaire de pouvoir. Chaque délégation est portée à la connaissance du conseil d'administration à l'occasion de sa plus proche réunion.

En cas d'empêchement, le président est temporairement remplacé par le premier viceprésident. Si l'empêchement est définitif, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui est convoqué dans le délai d'un mois par le bureau.

Article 16:

Le trésorier veille à la régularité des comptes et de l'emploi du patrimoine de l'association. Il est assisté par l'expert-comptable de l'association. Il présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur la situation financière de l'association.

Article 17:

Le secrétaire veille à l'établissement des comptes rendus des réunions statutaires et à la conservation des décisions des organes de l'association.

Article 18:

Le directeur général met en œuvre la politique de l'association. Dans le respect des principes du projet associatif, il propose toute initiative de nature à permettre le développement de l'association et la réalisation de ses objectifs.

Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et du bureau. Il a la charge du fonctionnement du ou des établissements gérés par l'association, de la gestion administrative et financière, ainsi que des ressources humaines.

Il prépare le budget et rend compte de son exécution.

Il a autorité sur le personnel de l'association et peut déléguer une partie de ses pouvoirs, ainsi que ceux à lui délégués par le président, sous réserve de l'approbation par celui-ci.

Article 19:

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres actifs, ainsi que toutes ressources admises par la législation.

Article 20:

Chaque exercice social commence le premier janvier pour être clos le 31 décembre de la même année.

Les comptes annuels sont établis et clôturés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 21:

Les dispositions régissant l'assemblée générale s'appliquent à toutes les instances de l'association dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières qui les régissent.

Article 22:

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement précise certaines modalités des présents statuts et fixe divers points non prévus par ces derniers.

Article 23:

Les statuts peuvent être modifiés conformément à l'article 9. La dissolution de l'association peut être prononcée suivant les mêmes modalités.

La décision de dissolution désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation et de la dévolution des biens de l'association, conformément à la législation en vigueur, à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire et conforme aux principes du projet associatif.

Stéphane AMBRY

Christine DAUZIE-DELALANDE

Président de l'ARTS

Secrétaire de l'ARTS